

# VD\_FINDINFO HC / 2022 / 61 vom 15. März 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-03-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2022\\_\\_\\_61](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2022___61)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2022 / 61 du 15 mars 2022

IT: VD\_FINDINFO HC / 2022 / 61 del 15 marzo 2022

## Regeste

PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE, DIVORCE, EFFETS ACCESSOIRES DU DIVORCE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, PERSONNE DIVORCÉE, ENFANT, LIQUIDATION DU RÉGIME MATRIMONIAL | 124b al. 2 CC, 125 CC, 285 CC

## Erwägungen

### E. 1

et 2, sans toutefois préciser plus avant cette notion (ATF 145 III 56 consid. 5.3.2 ; TF 5A\_106/2021 du 17 mai 2021 consid. 3.1 ; TF 5A\_194/2020 du 5 novembre 2020 consid. 4.1.1). L'art. 124b CC est une disposition d'exception, qui ne doit pas vider de sa substance le principe du partage par moitié de la prévoyance professionnelle (ATF 145 III 56 consid. 5.4 ; TF 5A\_194/2020 précité, loc. cit.). Toute inégalité consécutive au partage par moitié ou persistant après le partage par moitié ne constitue pas forcément un juste motif au sens de l'art. 124b al. 2 CC. Les proportions du partage ne doivent toutefois pas être inéquitables (cf. TF 5A\_106/2021, déjà cité, consid. 3.3 ; TF 5A\_819/2019 du 13 octobre 2020 consid. 3.2.1, in FamPra.ch 2021 p. 151). L'iniquité se mesure à l'aune des besoins de prévoyance professionnelle de l'un et de l'autre conjoint. Il faut veiller à ce que chaque conjoint dispose d'une pension de retraite suffisante. Le partage est donc inéquitable lorsque l'un des époux subit des désavantages flagrants par rapport à l'autre conjoint (ATF 145 III 56 consid. 5.4 ; TF 5A\_277/2021 du 30 novembre 2021 consid. 7.1.1 ; TF 5A\_106/2021, déjà cité, consid. 3.1 ; TF 5A\_194/2020 déjà cité, loc. cit.). Une différence entre les situations économiques respectives des conjoints ou dans leur capacité de gain ne suffit pas, tout comme le seul fait que le partage engendre une inégalité entre les époux, voire la maintienne ; ce qu'il convient d'éviter est que le partage produise une situation d'iniquité, laquelle ne doit pas nécessairement être manifeste (TF 5A\_455/2019 du 23 juin 2020 consid. 4.1.1). Il y a par exemple iniquité lorsqu'une épouse active finance la formation de son mari et que celui-ci va exercer une profession qui lui permettra de se constituer une meilleure prévoyance vieillesse que sa femme. De même, il y a iniquité lorsque l'un des époux est employé et dispose d'un revenu et d'un deuxième pilier modestes, tandis que l'autre conjoint, indépendant, ne dispose pas d'un deuxième pilier mais se porte beaucoup mieux financièrement (TF 5A\_194/2020 déjà cité, loc. cit. ; TF 5A\_819/2019, déjà cité, loc. cit.). Il y a en outre lieu de s'écarter d'une répartition par moitié lorsqu'après trois ans de vie commune, un époux quitte la Suisse sans laisser d'adresse et en se désintéressant des questions juridiques liées à son départ (CACI 17 mars 2017/118). 4.3 4.3.1 Les premiers juges ont considéré qu'aucun motif ne justifiait de s'écarter du principe de partage par moitié des avoirs de prévoyance accumulés durant le mariage (art. 122 et 123 CC). Ils ont en particulier relevé que le régime de retraite en France n'était pas équivalent à la prévoyance professionnelle suisse, et qu'il s'apparentait au

premier pilier AVS. Aussi le fait que l'intimée ait cotisé plus longtemps que l'appelant en France ne suffisait-il pas à déroger à la règle de l'art. 123 al. 1 CC. 4.3.2 L'appréciation du tribunal doit être confirmée. A supposer que l'intimée ait des attentes de retraite en France analogues à celles de l'appelant, ce qui n'est pas établi, ce seul fait ne suffirait pas à rendre inique un partage par moitié des avoirs de prévoyance, l'appelant ne le prétendant du reste même pas. C'est le lieu de relever que le niveau de la retraite française de l'intimée n'est pas comparable à la retraite suisse à laquelle l'appelant aura droit ; la rente de l'intimée devrait en effet s'élever à EUR 1'745.- par mois, soit quelque EUR 475.- de plus que le SMIC (Salaire minimum interprofessionnel de croissance) français (EUR 1'269.03 net par mois), ce qui n'est pas comparable à la rente à laquelle l'appelant pourra prétendre, étant rappelé que les années de cotisations comprise entre 2018 et le départ à la retraite de l'intéressé ne seront pas partagées entre les parties. Par ailleurs, rien ne permet de retenir que l'appelant, qui est de nationalité française, prendra sa retraite en Suisse plutôt qu'en France, de sorte que l'argument tiré de la différence des besoins de prévoyance des parties tombe d'emblée à faux. Quoi qu'il en soit, le fait qu'un époux vive dans un pays où le train de vie est moins élevé qu'en Suisse ne peut influencer sur son besoin de prévoyance, les parties restant libres de faire l'usage qu'elles entendent de la rente reçue (CACI 7 février 2020/68, confirmé par l'arrêt du TF 5A\_211/2020 du 3 novembre 2020). Cette simple différence purement économique n'est, en soi, pas déterminante dès lors qu'elle ne rend pas inique un partage par moitié des avoirs de prévoyance accumulés durant le mariage. Ce grief, qui se révèle infondé, est rejeté.

### **E. 5.1**

L'appelant fait grief aux premiers juges de l'avoir astreint à contribuer à l'entretien post-divorce de l'intimée. Le critère de la durée du mariage des parties ne permettrait pas de considérer que celui-ci a eu une influence concrète sur la situation financière de l'intéressée. Par ailleurs, ni les soins voués à C.N. \_\_\_\_\_ ni la brève parenthèse marquée dans la carrière de l'intimée consécutivement à la naissance de l'enfant ne l'auraient empêchée d'exercer une activité lucrative à plein temps depuis le mois de juillet 2014. L'intimée fait pour sa part valoir qu'elle assume l'essentiel de la prise en charge de l'enfant des parties. Elle relève qu'au moment de la naissance de C.N. \_\_\_\_\_, elle a suivi l'appelant dans son expatriation professionnelle en Suisse, mettant sa propre carrière en suspens afin de s'occuper de l'enfant. L'intimée soutient en outre qu'au moment de reprendre une activité professionnelle, elle aurait dû se résoudre à renoncer à des postes impliquant des déplacements fréquents, ce qui aurait fortement ralenti la progression de sa carrière. Elle souligne encore avoir saisi l'opportunité de travailler en Suisse sitôt qu'elle s'est présentée, ce qui démontrerait que ses choix de carrière auraient été influencés par ceux de l'appelant. L'intimée considère enfin que ses perspectives d'évolution professionnelle seraient limitées par son rôle de mère, en raison duquel elle ne disposerait pas d'une disponibilité lui permettant de participer à des conférences internationales ou de travailler en soirée ou durant les week-ends. L'organisation adoptée par les parties du temps de leur vie commune aurait ainsi conduit l'intimée à privilégier la carrière de l'appelant au détriment de la sienne, ainsi qu'à réduire ses possibilités de progression professionnelle et d'amélioration de gains. En définitive, le mariage aurait eu une influence décisive sur les conditions d'existence de l'intimée.

### **E. 5.2.1**

Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Cette disposition concrétise deux principes : d'une part, celui de l'indépendance économique des époux après le divorce qui postule que, dans toute la mesure du possible, chaque conjoint doit acquérir son indépendance économique et subvenir à ses propres besoins après le divorce ( clean break ) ; d'autre part, celui de la solidarité, qui implique que les époux doivent supporter en commun non seulement les conséquences de la répartition des tâches convenue durant le mariage, mais également les désavantages qui ont été occasionnés à l'un d'eux par l'union et qui l'empêchent de pourvoir à son entretien. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, l'obligation d'entretien post-divorce doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non-exhaustive à l'art. 125 al. 2 CC (ATF 138 III 289 consid. 11.1.2 ; ATF 137 III 102 consid. 4.1.1 et la référence citée ; ATF 132 III 598 consid. 9.1 et les références citées).

### **E. 5.2.2**

Une contribution d'entretien est due en vertu du principe de la solidarité si le mariage a eu un impact décisif sur les conditions d'existence de l'époux ( lebensprägende Ehe ). Le Tribunal fédéral a récemment souligné que la distinction entre mariage ayant eu un impact ou n'ayant pas eu un impact ne devait pas avoir un « effet de bascule » (« Kippschalter » ; ATF 147 III 292 consid. 3.4.2). Ce ne sont ainsi pas les présomptions de durée abstraites posées jusqu'ici par la jurisprudence (cf. ATF 141 III 465 consid. 3.1 ; ATF 135 III 59 consid. 4.1 ; TF 5A\_275/2009 du 25 novembre 2009 consid. 2.1), mais les circonstances du cas particulier, qui sont déterminantes (TF 5A\_93/2019 du 13 septembre 2021 consid. 3.1). Constitue notamment un mariage ayant eu un impact celui dans lequel un époux a abandonné son indépendance économique antérieure pour fournir durant de nombreuses années des prestations sous forme non pécuniaire à la communauté conjugale au sens de l'art. 163 CC en raison d'un plan de vie commun et qu'il ne lui est plus possible, après de longues années de mariage, de retrouver sa situation professionnelle antérieure ou d'exercer une autre activité lucrative promettant des résultats économiques similaires. La question de savoir si les présomptions susmentionnées étaient encore d'actualité a été laissée ouverte par le Tribunal fédéral ; elles ne sauraient en tout cas pas être appliquées schématiquement, sans égard aux particularités du cas concret (ATF 147 III 249 consid. 3.4.3). De manière générale il s'agit moins de se fonder sur des présomptions abstraites que de juger ce qui apparaît approprié en tenant compte des circonstances individuelles – abandon de l'indépendance économique, charge d'enfants, durée du mariage, possibilité de réinsertion économique, existence d'autres couvertures financières (ATF 147 III 249 consid. 3.4.6).

### **E. 5.2.3**

Lorsque l'union conjugale a durablement marqué de son empreinte la situation de l'époux, le principe est que le standard de vie choisi d'un commun accord durant la vie commune doit être maintenu pour les deux parties, dans la mesure où leur situation financière le permet (art. 125 al. 2 ch. 3 CC ; ATF 141 III 465 consid. 3.1; ATF 137 III 102 consid. 4.2.1.1 et les références citées ; TF 5A\_78/2020 du 5 février 2021 consid. 4.1). Dans cette hypothèse, on admet en effet que la confiance placée par l'époux créancier dans la continuité du mariage et dans le maintien de la répartition des rôles, convenue librement par les conjoints, mérite objectivement d'être protégée (TF 5A\_93/2019 du 13 septembre 2021 consid. 3.1). A l'inverse, quand le mariage n'a pas eu d'influence concrète sur la situation

de l'époux, celui-ci ne se trouve pas dans une position de confiance digne de protection. Aussi l'époux qui a renoncé à son activité lucrative pendant la durée du mariage doit-il simplement être replacé dans la situation qui aurait été la sienne si le mariage n'avait pas été conclu (ATF 141 III 465 consid. 3.1 ; TF 5A\_778/2018 du 23 août 2019 consid. 4.4, non publié in ATF 145 III 474). Il faut donc examiner quelle situation économique aurait cet époux au moment du divorce, s'il ne s'était pas marié. Le conjoint a en quelque sorte droit à la réparation du dommage causé par le mariage (« Eheschaden »), qui correspond, dans la terminologie de la responsabilité contractuelle, à la réparation de l'intérêt négatif (TF 5A\_93/2019 du 13 septembre 2021 consid. 3.1 ; TF 5A\_446/2012 du 20 décembre 2012 consid. 3.2.3 ; TF 5C.244/2006 consid. 2.4.8).

### **E. 5.3.1**

Les premiers juges ont considéré que le mariage avait eu une influence décisive sur les conditions d'existence de l'intimée, celle-ci ayant mis sa carrière en suspens pour s'occuper de C.N.\_\_\_\_\_ et pour suivre son époux en Suisse afin de favoriser la carrière de celui-ci. L'organisation adoptée par les parties durant leur vie commune avait ainsi indéniablement conduit l'intimée à privilégier la carrière de l'appelant au détriment de la sienne. L'indépendance économique, ou à tout le moins les opportunités professionnelles et, partant, d'amélioration de gain de l'intéressée avaient ainsi été réduites du fait du mariage des parties, de sorte que le principe d'une contribution d'entretien post-divorce en faveur de l'intimée devait être admis.

### **E. 5.3.2**

Les parties se sont mariées au mois d'août 2006 et vivent séparées depuis l'été 2010 ; la vie commune pertinente au regard de l'art. 125 CC (cf. ATF 132 III 598 consid. 9.2) a ainsi duré quatre ans. Si les parties ont un enfant commun, ce seul fait ne suffit pas à retenir que le mariage des parties a significativement et durablement marqué la situation de l'intimée. C.N.\_\_\_\_\_ est en effet né deux ans environ avant la séparation de ses parents et rien ne permet de retenir que les parties étaient convenues que l'intimée cesserait toute activité lucrative ou diminuerait durablement son taux d'activité pour s'occuper de l'enfant. Il ressort au contraire du dossier que l'intimée n'a jamais cessé d'exercer une activité professionnelle à plein temps, hormis durant le congé parental de deux ans dont elle a bénéficié après la naissance de C.N.\_\_\_\_\_. Le poste de l'intimée lui avait d'ailleurs été garanti, ce qui démontre que l'intéressée avait, dès le départ, prévu de reprendre son activité professionnelle ou l'envisageait sérieusement. On ne saurait donc retenir l'existence d'un accord entre les parties sur une répartition des rôles dans laquelle le mari exercerait une activité lucrative pendant que l'épouse s'occuperait de l'enfant et du ménage. L'intimée a du reste repris à l'issue de son congé parental une activité à plein temps au sein de [...], pour le compte duquel elle travaille toujours à l'heure actuelle. Contrairement à ce qu'elle soutient, le fait que l'intimée ait choisi de revenir en Suisse entre 2014 et 2018 démontre simplement la volonté – à saluer – de l'intéressée de se rapprocher, dans la mesure du possible, du père de son fils, dans l'intérêt bien compris de celui-ci ; les parties ont du reste exercé une garde alternée sur C.N.\_\_\_\_\_ durant la période concernée. On ne saurait en aucun cas voir dans le choix de l'intimée de revenir en Suisse un quelconque sacrifice professionnel, dès lors que l'intéressée, détachée à [...] par son employeur français, est rentrée en France sitôt la mission de durée déterminée arrivée à son terme. L'intimée ne peut pas non plus être suivie lorsqu'elle prétend avoir dû renoncer à des postes impliquant des déplacements à l'étranger, dès lors qu'il ressort du jugement entrepris – non contesté sur

ce point – que son activité professionnelle actuelle implique plusieurs déplacements internationaux par année, entraînant une à deux semaines d'absence à chaque fois. Quant à l'allégation de l'intimée selon laquelle un poste de chef de projet lui aurait été refusé en raison de son statut de mère, force est de constater qu'elle n'est corroborée par aucun élément au dossier. L'intéressée travaillait à plein temps pour le compte de l'Etat français avant la naissance de C.N. \_\_\_\_\_ en 2008 ; elle a repris une activité à temps plein pour ce même employeur dès 2010 sans discontinuer. Il ressort en outre du dossier qu'elle a bénéficié de plusieurs augmentations de salaire depuis lors et qu'elle a été promue au poste d'adjointe au chef de bureau. Partant, bien que le parcours professionnel de l'intimée présente deux ans d'inactivité, on ne saurait retenir que cette « pause », consécutive à la naissance de l'enfant des parties, a négativement et durablement affecté la situation de l'intéressée. Il apparaît en définitive que la situation économique de l'intimée au moment du divorce aurait été la même si elle ne s'était pas mariée avec l'appelant. Le très faible déficit mensuel de l'intimée est exclusivement dû au fait qu'elle accompagne une fois par mois son fils chez son père ; la contribution de prise en charge (cf. infra consid. 7) sert à couvrir ce manco, au caractère tout à fait temporaire au vu de l'âge de l'enfant, qui pourra bientôt se rendre chez son père sans sa mère. Par conséquent, il faut retenir que le mariage des parties n'a pas eu d'influence concrète sur les conditions d'existence de l'intimée. Dans ces circonstances, il ne peut y avoir de confiance placée par celle-ci dans le maintien d'une éventuelle répartition des rôles à protéger. Les conditions d'octroi d'une pension alimentaire fondée sur l'art. 125 CC n'étant pas réalisées, le principe de l'autonomie doit l'emporter sur celui de la solidarité. Il s'ensuit que le grief de l'appelant est fondé, le jugement attaqué devant être réformé en ce sens qu'aucune contribution d'entretien post-divorce n'est due à l'intimée.

### **E. 6.1**

L'appelant conteste le calcul des coûts directs de C.N. \_\_\_\_\_, arrêtés à EUR 1'668.50 par les premiers juges. Il soutient que les frais de garde et les frais médicaux n'auraient pas dû être pris en compte dans les coûts directs de l'enfant. Le caractère nécessaire des frais en question, de même que leur quotité et l'existence de paiements effectifs en lien avec de tels frais, ne seraient pas établis. En ce qui concerne les frais de garde, l'appelant conteste le montant retenu par le tribunal au motif que les pièces censées prouver lesdits frais ne couvriraient qu'une période allant jusqu'au printemps 2020, le bulletin de salaire le plus récent de la personne engagée pour s'occuper de C.N. \_\_\_\_\_ datant du mois de mars 2020. Par ailleurs, les considérations du tribunal relatives à la pandémie de Covid-19, censée justifier la baisse des frais de garde ressortant des derniers bulletins de salaire, seraient dénuées de pertinence. Enfin, la mission de cette employée tendrait tant à garder C.N. \_\_\_\_\_ qu'à entretenir le logement de l'intimée, de sorte qu'il faudrait, en tout état de cause, déduire la part de son salaire rétribuant son activité de femme de ménage pour calculer les frais de garde de l'enfant. S'agissant des frais médicaux de C.N. \_\_\_\_\_, l'appelant considère que ni leur existence ni la quotité de ces dépenses ne seraient établies. Il fait valoir que, selon la loi française, le plafond annuel exigible de participation par les assurés serait d'EUR 50.- pour les consultations médicales et d'EUR 50.- également pour les médicaments.

### **E. 6.2.1**

Aux termes de l'art. 285 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère. L'entretien de l'enfant

est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 CC). Les parents veillent à couvrir ensemble, chacun selon ses facultés, ces trois composantes de l'entretien, l'enfant ayant une prétention à un entretien convenable (art. 276 al. 2 CC). Lorsque l'enfant est sous la garde exclusive de l'un de ses parents, en ce sens qu'il vit dans le ménage de celui-ci et qu'il ne voit l'autre parent que lors de l'exercice du droit de visite ou pendant les vacances, le parent gardien fournit déjà complètement sa contribution à l'entretien en nature (soins et éducation). En pareil cas, eu égard au principe de l'équivalence des prestations en argent et en nature (ATF 114 II 26 consid. 5b, confirmé expressément en tenant compte de la teneur modifiée de l'art. 276 al. 2 CC in TF 5A\_727/2018 du 22 août 2019 consid. 4.3.2.1), l'obligation d'entretien en argent incombe en principe entièrement à l'autre parent, sous réserve de certaines circonstances justifiant de s'écarter de ce principe, en particulier lorsque le parent gardien dispose d'une capacité contributive supérieure à celle de l'autre parent (TF 5A\_727/2018 du 22 août 2019 consid. 4.3.2.2 ; TF 5A\_339/2018 du 8 mai 2019 consid. 5.4.3 ; TF 5A\_583/2018 du 18 janvier 2019 consid. 5.1 in fine ; TF 5A\_584/2018 du 10 octobre 2018 consid. 4.3). Composent l'entretien convenable de l'enfant les coûts directs générés par celui-ci et les coûts, indirects, liés à sa prise en charge (ATF 144 III 377 consid. 7). La prise en charge de l'enfant implique de garantir, économiquement parlant, que le parent qui l'assure puisse subvenir à ses propres besoins tout en s'occupant de l'enfant. Cela signifie que la contribution de prise en charge doit inclure en principe les frais de subsistance dudit parent, dans l'intérêt de l'enfant (ATF 144 III 377 consid. 7 et les références citées). En d'autres termes, la contribution de prise en charge correspond aux frais (indirects) que supporte un parent en raison du temps qu'il dédie à l'enfant en lieu et place d'exercer une activité lucrative qui lui permettrait de subvenir à ses besoins (ATF 144 III 481 consid. 4.3, JdT 2019 II 179).

#### **E. 6.2.2.1**

Le Tribunal fédéral a considéré que pour arrêter les coûts directs de l'enfant (« Barunterhalt »), il y avait lieu de se fonder, comme pour la contribution de prise en charge, sur la méthode en deux étapes avec répartition de l'excédent (« zweistufige Methode mit Überschussverteilung »), qui se base sur les frais de subsistance (« Lebenshaltungskosten ») (ATF 147 III 265 consid. 6.1). Cette méthode a vocation à s'appliquer à l'échelle de la Suisse en ce qui concerne l'entretien de l'enfant, sauf le cas de situations très particulières dans lesquelles son application ne ferait aucun sens, comme le cas de situations financières très favorables, exigeant que l'entretien de l'enfant trouve ses limites pour des raisons éducatives et/ou pour des raisons liées aux besoins concrets de l'enfant (ATF 147 III 265 consid. 6.6 in fine ).

#### **E. 6.2.2.2**

Les Lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP édictées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse (ci-après : le minimum vital LP) constituent le point de départ de la détermination des besoins de l'enfant. En dérogation à ces Lignes directrices, il faut cependant prendre en compte chez chaque enfant une part au logement – à calculer en fonction d'un pourcentage du loyer effectif adapté au nombre d'enfants et au montant du loyer (cf. TF 5A\_271/2012 du 12 novembre 2012 consid. 3.2.2), pour autant que celui-ci ne soit pas disproportionné au regard des besoins et de la situation économique concrète, et à déduire des coûts de logement du parent gardien (TF 5A\_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.6.3 ; CACI

29 juin 2017/269 consid. 3.3.3) – et les coûts de garde par des tiers. Ces deux postes, complétés par les suppléments admis par les Lignes directrices (sont déterminants pour un enfant : la prime d'assurance maladie de base, les frais d'écolage, les frais particuliers liés à la santé), doivent être ajoutés au montant de base. En présence de moyens limités, il faut s'en tenir à cela pour les coûts directs ainsi que pour l'éventuelle contribution de prise en charge. Un éventuel manco au sens des art. 287a let. c CC et 301a let. c CPC ne pourra d'ailleurs se rapporter qu'à ces valeurs, à savoir qu'une situation de manco ne sera donnée que si le minimum vital LP ne peut être entièrement couvert en ce qui concerne les coûts directs et/ou la contribution de prise en charge (ATF 147 III 265 consid. 7.2 et les références citées).

### **E. 6.2.2.3**

L'entretien convenable n'étant pas une valeur fixe, mais une valeur dynamique dépendant des moyens à disposition, l'entretien convenable doit être élargi à ce que l'on nomme le minimum vital du droit de la famille dès que les moyens financiers le permettent (ATF 147 III 265 consid. 5.4 et 7.2). Si le minimum vital élargi du droit de famille des parents et des enfants mineurs est couvert, les parents doivent assurer l'éventuel entretien d'un enfant majeur, dont l'entretien passe après la couverture du minimum vital élargi des enfants mineurs et, le cas échéant, du conjoint, mais avant la répartition de l'excédent, à laquelle le majeur ne participe pas (ATF 147 III 265 consid. 7.3). La répartition de l'excédent doit intervenir par grandes et petites têtes (« nach grossen und kleinen Kopfen »), c'est-à-dire entre les parents et les enfants mineurs (à raison de deux parts par parent et d'une part par enfant mineur, cf. ATF 147 III 265 consid. 8.3.1), en tenant compte des particularités du cas d'espèce, comme la répartition de la prise en charge, l'existence d'une part de travail subobligatoire ou de besoins spéciaux, etc. Une part d'épargne établie doit être déduite de l'excédent, car l'enfant ne peut prétendre à une contribution qui dépasse le standard avant la séparation des parents. En outre, dans des situations particulièrement favorables, la part à l'excédent de l'enfant peut être réduite indépendamment du standard concrètement vécu par les parents pour des motifs pédagogiques. La décision doit toujours motiver les raisons pour lesquelles elle s'écarte de la répartition selon les grandes et petites têtes (ATF 147 III 265 consid. 7.3).

### **E. 6.3.1**

Les premiers juges ont retenu qu'en dehors des heures de cours, C.N.\_\_\_\_\_ était gardé par une personne de confiance au bénéfice d'un contrat de travail lors des absences de sa mère. Au regard de l'activité professionnelle de l'intimée, en particulier de ses déplacements professionnels, la présence d'une personne assurant la prise en charge de l'enfant lors des absences de sa mère était indispensable. Les premiers juges ont retenu pour ce poste le montant mensuel moyen d'EUR 500.- allégué par l'intimée. Ce montant serait corroboré par les fiches de salaire au dossier, attestant d'une rémunération comprise entre EUR 335.- et EUR 635.- de la personne gardant C.N.\_\_\_\_\_. Les magistrats ont retenu que les fiches de salaire les plus récentes, faisant état d'une rémunération inférieure à EUR 500.-, n'étaient pas probantes, cette baisse salariale étant due au télétravail probablement imposé à l'intimée en lien avec la pandémie de Covid-19 ; il n'y avait ainsi pas lieu de tenir compte desdites fiches de salaire. S'agissant des frais médicaux de l'enfant, les premiers juges ont considéré que la nécessité du suivi psychologique de C.N.\_\_\_\_\_ n'était pas attestée, de sorte qu'il n'y avait pas lieu de tenir compte de tels frais. Pour ce même motif, les premiers juges n'ont pas pris en compte les autres frais médicaux allégués par l'intimée.

Le tribunal a toutefois retenu un montant forfaitaire « raisonnable » d'EUR 70.- par mois pour les dépenses médicales de C.N. \_\_\_\_\_ restant à la charge de sa mère.

### **E. 6.3.2**

Les postes litigieux font partie du minimum vital strict de C.N. \_\_\_\_\_. Le raisonnement des premiers juges s'agissant des frais de garde ne prête pas le flanc à la critique. L'appelant ne conteste en effet pas que l'intimée doive se déplacer à l'étranger dans le cadre de son travail, ce parfois durant plusieurs jours, voire semaines d'affilée. Il est ainsi nécessaire que C.N. \_\_\_\_\_ soit pris en charge durant les absences de sa mère. Certains soins ne sont certes plus nécessaires compte tenu de l'âge de l'enfant ; cela étant, son développement dans un environnement sain justifie qu'une personne puisse s'occuper de lui, se charger des repas et entretenir le logement lorsque sa mère est absente plusieurs jours d'affilée. La prise en compte des frais relatifs à cette prise en charge par un tiers doit ainsi être admise sur le principe. S'agissant du montant à porter dans les coûts directs de l'enfant, les fiches de salaire produites par l'intimée ne concernent qu'une période allant jusqu'au mois de mars 2020. L'intimée n'a produit aucune pièce nouvelle en appel à cet égard, se contentant d'indiquer que la quotité des frais en question demeurerait inchangée. Partant, les frais de garde de l'enfant seront arrêtés sur la base du salaire moyen versé à la personne engagée par l'intimée, tel qu'il ressort des fiches de salaire au dossier. Le raisonnement des premiers juges, tendant à considérer que les salaires sensiblement moins élevés versés en février et mars 2020 n'avaient pas à être pris en compte, est infondé. En effet, en France, le confinement a été prononcé au mois de mars 2020 et il n'est pas établi que l'intimée aurait été en télétravail auparavant, celle-ci ne prétendant au reste pas le contraire. On ne voit donc pas que la pandémie ait pu avoir une influence sur la rémunération de la personne s'occupant de garder C.N. \_\_\_\_\_, ce d'autant plus que cette rémunération avait déjà été inférieure à EUR 500.- en 2018. En définitive, les frais de garde seront arrêtés à EUR 448.15 ( $[338 + 520 + 364 + 557.60 + 635.60 + 500 + 340 + 330] / 8$ ), arrondis à EUR 450.- par mois. En ce qui concerne les frais médicaux de C.N. \_\_\_\_\_, l'intimée a produit diverses pièces attestant de l'existence de dépenses liées à la santé de C.N. \_\_\_\_\_ (cf. supra ch. 6b). L'intimée n'établit toutefois pas que les frais en question soient à sa charge et qu'elle s'en acquitte effectivement. Or, seules les charges effectives, dont le débirentier s'acquitte réellement, peuvent être prises en compte (ATF 126 III 89 consid. 3b ; ATF 121 III 20 consid. 3a). Aussi le raisonnement des premiers juges, tendant à admettre la prise en compte d'un montant mensuel d'EUR 70.- sans preuve au motif que ce montant serait « raisonnable », ne peut-il être suivi. Le poste lié aux frais de santé de C.N. \_\_\_\_\_ sera inclus dans ses coûts directs à hauteur de participation la participation forfaitaire de l'assuré aux frais consécutifs à la maladie (relative aux actes, examens ou analyses médicaux) et de la franchise médicale (relative à l'achat de médicaments, aux actes paramédicaux et aux transports sanitaires), chacune plafonnée à EUR 50.- par année (art. D160-10 et D322-2 du Code français de la sécurité sociale), représentant une charge maximale de quelque EUR 8.35, arrondis à EUR 10.- par mois. Il s'ensuit que les coûts directs de C.N. \_\_\_\_\_, qui ne sont pas contestés pour le surplus, doivent être arrêtés à EUR 1'558.50 ( $[1'668.50 - 500 - 70] + 450 + 10$ ), soit CHF 1'665.55 (au taux de change de 1.06869), arrondis à CHF 1'670.-.

### **E. 6.4.1**

L'entretien convenable de C.N. \_\_\_\_\_ comporte encore la couverture du manco de sa mère, lequel correspond à la différence entre ses revenus, non litigieux, et ses charges mensuelles, non contestées, soit CHF 5.- ( $4'270 - 4'265$ ). Ainsi, l'entretien convenable

mensuel de l'enfant se monte à CHF 1'675.- au total. Il incombe à l'appelant de pourvoir à l'entretien de son fils par le versement d'une pension couvrant l'entretien convenable ainsi calculé, l'intimée exerçant une garde exclusive sur l'enfant.

#### **E. 6.4.2**

Après couverture de l'entretien convenable de C.N. \_\_\_\_\_ au moyen du disponible de l'appelant, correspondant à la différence entre ses revenus non litigieux de CHF 13'807.- ([29'343.85 de bonus annuel / 12] + 11'361.70 de salaire mensuel net moyen) et ses charges non contestées de CHF 4'915.-, il reste à l'intéressé un excédent de CHF 7'217.- ([13'807 – 4'915] – 1'675). Selon les constatations non litigieuses des premiers juges, il n'existe aucune part d'épargne à déduire de cet excédent. Les magistrats n'ont toutefois pas alloué de part de cet excédent à l'enfant, sans motiver leur décision sur ce point. Conformément à la jurisprudence, C.N. \_\_\_\_\_ a droit, sur le principe, à une part à l'excédent de son père. En application stricte de la méthode de répartition selon les grandes et petites têtes, C.N. \_\_\_\_\_ aurait droit à un sixième de cet excédent, en tenant compte de l'enfant mineur [...] ( la part de « grandes têtes » étant de 4/6 e pour les deux parents ) ; en effet, lorsque l'un des parents n'a pas droit à une contribution d'entretien pour lui-même. Cela étant, une application stricte de cette méthode de répartition porterait la part d'excédent due à C.N. \_\_\_\_\_ à quelque CHF 1'200.- ; ce montant, lequel représente 70 % de son entretien convenable, apparaît excessif s'agissant essentiellement de financer les loisirs de l'enfant, ce même en tenant compte du fait que l'enfant doit pouvoir participer au train de vie – ici confortable – de son père. Cela est d'autant plus vrai que l'enfant vit en France, pays au coût de la vie inférieur de 30 % à celui de la Suisse (indice du niveau des prix eurostat 2020 de 169.5 en Suisse et de 114.1 en France). Afin de ne pas financer indirectement l'entretien de l'intimée, laquelle n'a pas droit à une pension alimentaire post-divorce, et à des fins pédagogiques, la participation de l'enfant à l'excédent de son père sera réduite à CHF 900.-. En définitive, l'appelant contribuera à l'entretien de son fils C.N. \_\_\_\_\_ par le versement d'une pension mensuelle de CHF 2'575.-, arrondis à CHF 2'600.-. L'appelant ne conteste pas le jugement entrepris en tant qu'il l'astreint à contribuer à l'entretien de son fils C.N. \_\_\_\_\_ au-delà de sa majorité, aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC. Il y a lieu de prévoir un palier de contribution d'entretien dès cette échéance. En effet, à compter de la majorité de C.N. \_\_\_\_\_, celui-ci ne pourra plus prétendre à participer à l'excédent de son père. Par ailleurs, sa contribution d'entretien devra se limiter à la couverture de ses coûts directs, dès lors qu'il sera adulte et pourra dès lors rester seul chez lui lors des absences de sa mère, dont l'éventuel manco ne pourra en outre pas résulter d'un besoin de prise en charge de son fils. Les frais de garde comptabilisés dans les coûts directs de l'enfant ne seront en outre plus justifiés. Il se justifie revanche de prévoir une augmentation du montant de base de C.N. \_\_\_\_\_ dès sa majorité, afin de tenir compte du fait qu'il sera alors un jeune adulte ayant d'autres besoins que ceux d'un enfant. Ce montant de base peut être arrêté à CHF 560.- (EUR 523.90 au taux de change de 0.93556 en vigueur au jour de l'audience de jugement), correspondant aux deux tiers du montant de base d'un débiteur seul (cf. TF 5A\_481/2016 du 2 septembre 2016 consid. 2.2), réduit de 30 % afin de tenir compte du coût de la vie en France (cf. TF 5A\_685/2018 du 15 mai 2019 consid. 4.7 ; Juge délégué CACI 9 novembre 2018/637 consid. 3.2 et les références citées). Il ne se justifie pas d'augmenter ce montant de base de 20 % pour tenir compte de la situation favorable de l'appelant comme l'ont fait les premiers juges, l'enfant majeur ne pouvant prétendre au maintien du niveau de vie du débiteur. En définitive, la contribution de l'appelant à l'entretien de son fils sera ramenée à

EUR 1'160.90 (1'558.50 – 471.50 [montant de base] – 450 [frais de garde] + 523.90 [montant de base nouveau]), soit CHF 1'240.65 (1'160.90 x 1.06869), arrondis à CHF 1'300.-, dès ses 18 ans et jusqu'à la fin de sa formation professionnelle, si celle-ci se poursuit au-delà de la majorité et se termine dans des délais normaux, aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC.

### **E. 7.1**

Sur le vu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre partiellement l'appel et de réformer le jugement entrepris, en ce sens que l'appelant est libéré de toute obligation de contribuer à l'entretien de l'intimée et qu'il est astreint à contribuer à l'entretien de son fils

C.N. \_\_\_\_\_ par le versement, d'avance le premier jour de chaque mois, d'une pension mensuelle de 2'600 fr. jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2026 inclusivement, puis de 1'300 fr. dès lors et jusqu'à la fin de la formation professionnelle de C.N. \_\_\_\_\_ si celle-ci se poursuit au-delà de la majorité et se termine dans des délais normaux, aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC. La pension qui précède sera payable en mains de l'intimée jusqu'à la majorité de C.N. \_\_\_\_\_, puis en mains de celui-ci dès lors. Par ailleurs, l'entretien convenable de l'enfant étant couvert, son montant n'a pas à être constaté (TF 5A\_441/2019 du 25 octobre 2019 consid. 3.2.2 ; CACI du 15 avril 2020/152 consid. 4.1 et les références citées), de sorte que le jugement entrepris sera réformé dans le sens de la suppression du chiffre II de son dispositif.

### **E. 7.2.1**

En vertu de l'art. 318 al. 3 CPC, si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance. En l'espèce, chaque partie obtient finalement gain de cause sur l'un des deux points du litige dont les parties avaient la libre disposition, soit la liquidation du régime matrimonial et la prétention en entretien post-divorce de l'intimée – la contribution d'entretien de C.N. \_\_\_\_\_ et le partage de la prévoyance professionnelle étant soumis à la maxime d'office. Partant, et vu la nature de la cause (art. 107 al. 1 let. c CPC), les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 7'900 fr. (soit 4'500 fr. pour les conclusions au fond de l'intimée (art. 54 al. 3 let. a TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), 3'000 fr. pour les conclusions de l'appelant (art. 54 al. 1 TFJC) et 400 fr. pour la requête de mesures provisionnelles du 3 mai 2018 (art. 61 al. 1 TFJC)), seront mis à la charge de chaque partie par moitié. Ces frais seront compensés avec les avances de frais versées par les parties, l'appelant devant verser à l'intimée la somme de 950 fr. à titre de restitution d'avance de frais (art. 111 al. 1 et 2 CPC). Au vu de ce qui précède, les dépens de première instance seront compensés.

### **E. 7.2.2**

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (art. 63 al. 2 TFJC), seront mis à la charge de chaque partie par moitié (art. 107 al. 1 let. c CPC). Ces frais seront compensés avec l'avance de frais fournie par l'appelant et l'intimée versera à celui-ci la somme de 600 fr. à titre de restitution de ladite avance (art. 111 al. 1 et 2 CPC). Les dépens de deuxième instance seront compensés.